

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009) et 1888 (2009), ainsi que toutes les déclarations de son président sur la question, continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon synergique,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que dans le document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), l'Assemblée générale des Nations Unies s'est dite déterminée à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, rappelant également les obligations qu'imposent aux États parties la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et rappelant aussi les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2009 (S/2009/465) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

Saluant les efforts que déploient les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) au niveau national, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, et engageant les États Membres à poursuivre ces efforts,

Rappelant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant S/RES/1889 (2009) 09-54256 2 donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, réaffirmant le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la réparation du tissu social des pays qui sortent d'un conflit, et soulignant que les femmes doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'après conflit pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte,

S'inquiétant vivement du fait que les femmes sont sous-représentées à toutes les étapes des processus de paix, en particulier qu'elles sont très peu nombreuses à concourir à titre officiel aux processus de médiation, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que des femmes soient nommées en nombre suffisant à des fonctions de décision, en qualité de médiatrices de haut niveau et en tant que membres des équipes de médiation,

Demeurant vivement préoccupé par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, considérant que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins particuliers au lendemain des conflits, entre autres sur le plan de la sécurité physique, des services de santé, notamment des services de santé procréative et de santé mentale, des moyens de subsistance, des droits fonciers et du droit de propriété, de l'emploi, et aussi de la participation à la prise de décisions et à la planification du relèvement, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix après un conflit,

Notant que si des progrès ont été accomplis, il subsiste des obstacles au renforcement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, s'inquiétant du fait que souvent, au lendemain des conflits, la capacité des femmes à participer à la prise des décisions publiques et au relèvement économique n'est pas suffisamment prise en compte et ne reçoit pas le soutien financier nécessaire, et soulignant qu'il est crucial de financer des activités répondant aux besoins des femmes au début de la phase de relèvement afin de renforcer leur autonomisation,

laquelle peut contribuer à une consolidation effective de la paix au lendemain des conflits,

Notant que dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, les femmes sont encore souvent considérées comme des victimes et non comme des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés, et soulignant qu'il importe non seulement de protéger les femmes, mais aussi de leur donner les moyens de concourir à la consolidation de la paix,

Considérant que bien cerner les effets que les conflits armés ont sur les femmes et les filles, notamment les réfugiées et les déplacées, adopter des mesures qui permettent de répondre rapidement à leurs besoins particuliers et mettre en place des dispositifs institutionnels propres à garantir leur protection et leur participation pleine et entière aux processus de paix, en particulier aux premiers stades de la S/RES/1889 (2009) 3 09-54256 consolidation de la paix au lendemain des conflits, peuvent contribuer grandement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant de l'initiative qu'a prise l'Organisation des Nations Unies de

mettre au point un système inspiré de celui qu'a lancé le Programme des Nations Unies pour le développement, pour permettre aux décideurs de suivre l'emploi qui est fait des crédits affectés à la problématique hommes-femmes dans les fonds d'affectation spéciale multi donateurs du Groupe des Nations Unies pour le développement,

Saluant les efforts que fait le Secrétaire général pour nommer davantage de femmes à des postes de responsabilité, en particulier dans les missions de terrain, grâce à quoi l'Organisation des Nations Unies donne concrètement l'exemple dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000),

Saluant la création prochaine d'un comité directeur des Nations Unies chargé de mieux faire connaître la résolution 1325 (2000) et de mieux coordonner la préparation du dixième anniversaire de cette résolution,

Encourageant les acteurs concernés à organiser en 2009-2010, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, des activités visant à mieux faire connaître la résolution 1325 (2000), notamment des réunions au niveau des ministres, à renouveler les engagements pris dans le cadre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » et à trouver les moyens de surmonter les obstacles actuels et futurs à la mise en œuvre de ladite résolution,

1. Exhorte les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale;

2. Renouvelle l'appel qu'il a lancé pour que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles;

3. Condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, exige que toutes les parties fassent cesser immédiatement de tels actes, et souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle;

4. Invite le Secrétaire général à élaborer une stratégie, reposant notamment sur des actions de formation, qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour S/RES/1889 (2009) 09-54256 4 favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que figurent, dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays, des informations sur l'impact que les situations de conflit armé

ont sur les femmes et les filles, sur les besoins particuliers de celles-ci au lendemain d'un conflit et sur les difficultés qu'elles rencontrent pour les satisfaire;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États Membres et la société civile, réunissent, analysent et évaluent systématiquement des informations sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment des informations sur leurs besoins en matière de sécurité physique et de participation à la prise de décisions et à la planification de l'après-conflit, afin d'aider le système des Nations Unies à mieux répondre à ces besoins;

7. Entend, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations d'après conflit, et prie le Secrétaire général de continuer, selon qu'il conviendra, à nommer dans les missions des Nations Unies des conseillers pour l'égalité des sexes et des conseillers pour la protection des femmes, qui seront chargés de dispenser une aide technique, en coopération avec les Équipes de pays des Nations Unies, et d'améliorer la coordination des actions pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans les pays qui se relèvent d'un conflit;

8. Exhorte les États Membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit;

9. Demande instamment aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit;

10. Engage les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment

des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux;

11. Demande instamment aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de S/RES/1889 (2009) 5 09-54256 prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation dans les situations d'après conflit, vu le rôle essentiel que l'éducation joue dans la promotion de la participation des femmes à la prise de décisions après un conflit;

12. Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation;

13. Invite tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés et de leurs enfants, et à assurer leur plein accès à ces programmes;

14. Engage la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus;

15. Prie le Secrétaire général, dans l'action qu'il mène pour améliorer les efforts de consolidation de la paix de l'ONU, de prendre en compte la nécessité de renforcer la

participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix;

16. Prie le Secrétaire général d'assurer une parfaite transparence, coopération et coordination des actions respectives de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et de son Représentant spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, dont il a demandé la nomination par sa résolution 1888 (2009);

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États Membres sur l'application de ladite résolution en 2010 et au-delà;

18. Prie le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qui lui a été demandé dans le document S/PRST/2007/40, un examen des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325 (2000), une évaluation des procédures suivies par le Conseil pour recevoir et analyser les informations intéressant la résolution 1325 (2000) et y donner suite, des recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et avec les États Membres et la société civile en vue d'assurer l'application de la résolution, et des données sur la participation des femmes aux missions des Nations Unies;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport dans un délai de 12 mois sur les questions de la participation et de l'association des femmes à la S/RES/1889 (2009) 09-54256 6 consolidation de la paix et la planification au lendemain d'un conflit, en prenant en considération les vues de la Commission de la consolidation de la paix, et d'y inclure notamment :

a) Une analyse des besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;

- b) Les problèmes auxquels se heurtent la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans les premières phases des processus de planification, de financement et de relèvement après un conflit;
- c) Des mesures visant à appuyer les capacités nationales de planification et de financement des réponses aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;
- d) Des recommandations visant à améliorer les actions internationales et nationales répondant aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, y compris par la mise au point d'arrangements financiers et institutionnels efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de consolidation de la paix;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6196^e séance,

Le Conseil de sécurité,

Nations Unies

[Télécharger la Résolution 1889](#)